

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 mars 2012

Présents :

NOMS – PRENOMS	Présence	Absence/Excusé
SERVAIS Bénédicte		Excusée
DEGLIM Marcel		Entre au point 2
MESSERE Laurent		
BERNARD Marc		
PIERSON Noémie		
HELLIN Didier		
de LAVELEYE Daniel		Entre au point 2
DEPAYE Alexandre		
DUBOIS Dany		
MOYERSON Benoît		
KALLEN LOROY Rosette		
HANSOTTE Pascal		Excusé
DE CAUSMAECKER Johan		
FONTINOY Anne		
MARCHAND Benoît		

Secrétaire communal ff	Migeotte François	
------------------------	-------------------	--

Séance publique

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Il n'y a pas de communication.

2. SCHEMA DE STRUCTURE – ADOPTION FINALE - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu le CWATUPE et notamment les articles 4, 16 à 18 bis, 255/1 à 255/6 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 avril 2000 décidant la passation d'un marché relatif à l'établissement du schéma de structure communal (SSC) et arrêtant le cahier spécial des charges ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 décembre 2000 attribuant ledit marché à la SA ARTAU ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 janvier 2002 pour l'élaboration du schéma de structure ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mai 2008 concernant la prorogation des délais des subventions en cours ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2008 relatif à la demande de prorogation de délai du SSC d'Ohey ;

Vu l'Arrêté ministériel du 5 mai 2009 accordant une prorogation de 5 ans du délai de liquidation du solde de la subvention octroyée par arrêté ministériel du 19 janvier 2002 pour l'élaboration du SSC d'Ohey ;

Vu le courrier de FH et associés scprl (anciennement SA ARTAU) datant du 2 avril 2009 proposant une actualisation du SSC et l'élaboration du rapport d'incidences environnementales ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 juillet 2010 relatif à la demande de relance de l'étude du SSC et de révision de prix ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 septembre 2010 relative à la révision des prix de l'auteur de projet,

Vu les réunions de CCATM tenues en dates des 11/01/2006, 24/03/2011, 30/05/2011 et 22/09/2011 ;

Vu l'adoption provisoire du schéma de structure communal par le Conseil communal en sa séance du 01 juin 2011 ;

Attendu que le schéma de structure communal a été soumis à enquête publique du 08/06/2011 au 08/07/2011 inclus conformément au prescrit des articles 4 et 17 du CWATUPE ;

Vu la séance d'information de la population tenue en date du 23/06/2011 ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête et le certificat de publication d'enquête délivrés le 18/07/2011 ;

Vu le compte-rendu de la séance d'information publique sur le schéma de structure tenue en date du 23/06/2011 ;

Vu la délibération du Collège communal du 01/06/2011 sollicitant l'avis du CWEDD et du Fonctionnaire délégué ;

Vu la délibération du Collège communal du 15/07/2011 sollicitant l'avis de la CCATM sur le schéma de structure ainsi que les réclamations et observations émises lors de l'enquête publique ;

Vu les différentes réunions du comité d'accompagnement en date du 07/12/2006, du 04/03/2011 et du 29/04/2011 ;

Vu la visite de terrain des représentants du CWEDD en date du 10 août 2011 ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 août 2011 suite à la visite de terrain des représentants du CWEDD ;

Vu l'avis de la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – Direction de l'Aménagement Local (DGO4-DAL) du 25/07/2011 ;

Vu l'avis de la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – Fonctionnaire délégué (DGO4-FD) du 01/09/2011 se ralliant à l'avis de la DGO4-DAL ;

Vu l'avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) du 22/08/2011 ;

Vu la déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées ;

Vu l'avis favorable sur le schéma de structure émis par la CCATM en sa séance du 22/09/2011 ;

Attendu qu'il est répondu à la CCATM qui s'interroge sur la densité des logements de 10 logements/ha que la densité de 3,7 logt/ha est une densité sur l'ensemble de la commune. Les zones dont les densités à atteindre sont de 15 à 25 logements/ha sont des zones où les densités sont déjà pour la plupart actuellement à 10 logt/ha. En tenant compte des données actuelles (taux de croissance démographique, permis, potentialité foncière, ..) la zone d'habitat à caractère rural serait saturée dans environ 60 ans et la commune augmenterait d'environ 3700 personnes (p 260 du rapport de la situation existante) ;

Attendu qu'il est répondu à la CCATM qui souhaiterait une plus faible densité des villages périphériques à Ohey/Hailot que les densités préconisées dans les orientations territoriales sont les suivantes :

- zones de cœur de village : entre 15 et 25 logements à l'hectare
- zones d'habitat résidentiel à caractère rural : 10 logements à l'hectare

Une densité à moins de 5 logements à l'hectare signifierait que les parcelles à bâtir devraient avoir minimum 20 ares. La population à revenu plus modeste ne pourrait plus s'installer à Ohey car le moindre achat de terrain coûterait alors très cher pour de telles superficies. Une densité de 10 logements à l'hectare permet l'achat de terrains plus accessibles tout en préservant la ruralité et la mixité sociale des villages.

Attendu qu'il est répondu à la CCATM qui s'interroge sur la prise en compte des bâtiments non classés dans le schéma de structure qu'une grande partie des bâtiments remarquables est reprise dans le rapport de la situation existante (morphologie des espaces bâtis) ;

Attendu qu'il est répondu à la CCATM et aux remarques formulées lors de l'enquête publique concernant la nécessité d'utiliser en compensation au PCA de la zone d'activités 20 ha de la zone d'extraction de Wallay que la zone d'extraction de Wallay fait 12.4 ha seulement et la zone d'extraction de Sart Doneux en fait quant à elle 6.9 ha ce qui fait un total de 18,3 ha. Il ne semble pas nécessaire d'utiliser l'entièreté de ces zones d'extraction pour compenser la création de la micro zone d'activités artisanales qui fera environ 9 ha. Le

bois de Wallay est en zone Natura 2000 et la zone d'extraction pourrait également figurer en zone Natura 2000 à terme. Il convient également de tenir compte qu'une partie de la zone d'extraction est en exploitation agricole, une autre partie est une zone humide, élément important du réseau écologique

Attendu qu'il a été tenu compte de la remarque formulée par la CCATM et également lors de l'enquête publique d'envisager l'application du RGBSR au cœur d'Evelette, au hameau de Tahier, à Jallet, Goesnes, Perwez, Evelette, Reppe et Gros d'Ohey. Il a été ajouté dans le texte de la Mesure M4 « Solliciter une délimitation de périmètres RGBSR » que d'autres villages ou parties de village pourraient également être proposés. La commune envisage l'application mais précise que le RGBSR empêche certaines mitoyennetés et certaines modifications permettant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ; sa mise en œuvre demande une étude plus poussée qui doit être faite ultérieurement.

Le hameau de Tahier n'est pas repris en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur. Cette zone qui contient différents bâtiments d'intérêt patrimonial est reprise dans le chapitre « Ensembles bâtis construits en zones agricoles » du schéma de structure ;

Attendu qu'il a été tenu compte de la remarque de la CCATM concernant l'ajout d'une mesure concernant le classement d'arbres. Le classement possible d'arbres a été ajouté dans la mesure M14 « Valoriser le patrimoine de la commune par la mise en œuvre d'un plan lumière, l'aménagement de points de vue et le classement de monuments, sites ou arbres ».

Attendu qu'il est répondu à la CCATM à propos de la problématique des enseignes lumineuses que la mesure M24 « améliorer la signalisation et la signalétique sur la commune » traite des panneaux d'indication de localisation. Il faut un petit permis pour le placement d'enseignes (art. 84, 2°). Cela peut faire l'objet d'un règlement communal pour contrôler leur esthétique et leur placement.

Attendu que les remarques émises par la DGO4-DAL ne constituent pas l'avis du Fonctionnaire délégué, seul avis formel de l'administration régionale ;

Attendu qu'il a été tenu compte de la remarque de la DGO4-DAL concernant le centre d'interprétation de l'arbre à Haillot afin de préciser les périmètres des zones du plan de secteur : modification d'affectation, prescriptions générales, présentation et caractéristiques du projet en terme planologique : périmètre, superficie du projet. Une présentation plus détaillée du projet est faite dans la section 3.2.3. Zone périphérique de Haillot avec équipements communautaires, activités économiques et de loisirs.

Attendu qu'il a été tenu compte de la remarque de la DGO4-DAL concernant la construction d'un éco-quartier à Haillot : périmètre, modification du plan de secteur, zonage et superficie globale du projet. Ces informations sont complétées dans l'analyse de la situation existante dans la section 5.5.13. Projets en matière de logements Ces informations sont complétées dans la mesure d'aménagement M1.

Attendu qu'il a été tenu compte de la remarque de la DGO4-DAL concernant les modifications du plan de secteur ou du PCAR de manière à faire apparaître sur la carte des mesures d'aménagement les zones concernées. La carte des mesures d'aménagement a été retravaillée dans ce sens pour mieux faire apparaître ces éléments.

Attendu qu'il a été tenu compte de la remarque de la DGO4-DAL concernant les dispositions réglementaires prévues à l'article 78 du CWATUPE relatif à un règlement communal d'urbanisme partiel sur les éoliennes. La modification a été faite dans le texte dans de la mesure M3 « Etablir des Règlements Communaux d'Urbanisme partiels ».

Attendu qu'il a été tenu compte de la remarque de la DGO4-DAL en corrigeant la représentation cartographique de proposition de modification de la zone de loisirs à Perwez en zone d'habitat résidentiel à caractère rural via un PCAR ;

Attendu que le CWEDD estime que l'auteur a réalisé un document de qualité satisfaisante ;

Attendu que le CWEDD estime que le document analyse en effet correctement tous les éléments généralement abordés dans ce type de dossier ;

Attendu qu'il est pris acte que le CWEDD regrette que la situation existante ait été réalisée en 2004 puis mise à jour partiellement en 2007 et 2011. Il est répondu que les éléments ayant connus une évolution ayant des conséquences sur l'élaboration du SSC sont mis à jour dans le diagnostic ;

Attendu qu'il est pris acte que le CWEDD regrette certaines longueurs au niveau de la situation existante : reproduction intégrale de définitions des zones du plan de secteur présentes, de toutes les couches géologiques et tous les types de sols présents. Il est

répondu que cette exhaustivité permet au lecteur non averti d'avoir une connaissance complète de ces sujets ;

Attendu qu'il est pris acte que Le CWEDD regrette de ne pas avoir disposé des cartes à la bonne échelle. Il est répondu que L'auteur de projet et la Commune ont envoyé au CWEDD les cartes papier au format A0 échelle (1/10000ème), sur CD le 21 juin 2010 ainsi qu'une version papier en format A3 ;

Attendu qu'il a été pris en compte la remarque du CWEDD regrettant l'absence de reportage photographique et qu'un reportage a été annexé à l'analyse de la situation existante ;

Attendu qu'il est pris acte que le CWEDD ne trouve pas le lien entre les conclusions du diagnostic et les projets proposés concernant les 3 projets (parc d'activités, centre de l'arbre, éco-quartier). Il est répondu que dans l'analyse de la situation existante, il est apparu la nécessité de créer de l'emploi sur la commune pour qu'Ohey ne soit pas seulement une commune résidentielle, ces projets sont des réponses apportées au constat dressé dans l'analyse de la situation existante (1.1. Analyse de la situation existante, 1.1.1 Caractéristiques principales de la Commune au regard de la situation existante, de fait, « Ohey, un tissu économique à conforter » et point 1.2. Enjeux et perspectives ; « dépendance des ménages ruraux vis-à-vis de l'automobile » qui conforte l'utilité de créer une économie locale permettant d'accroître l'offre d'emplois sur la commune et 2.3.6. Axe 6 Soutenir et aider le développement de l'économie locale) ;

Attendu qu'il est pris acte que le CWEDD regrette l'absence d'analyse de l'offre et de la demande en logement sur le territoire communal. Le SSC renvoie à une analyse ultérieure « de capacité d'urbanisation restant sur l'ensemble de son territoire en vue de pouvoir procéder aux changements d'affectation » alors que cette analyse devrait se trouver dans le SSC. Il est répondu qu'une analyse de la situation foncière potentielle est présente à la fin de l'analyse de la situation existante.

Attendu qu'il a été pris en compte la remarque du CWEDD sur le fait que les priorités d'urbanisation soient exclusivement définies en fonction des infrastructures et dispositifs d'assainissement existants au détriment par exemple des aspects patrimoniaux et paysagers et qu'un paragraphe a été ajouté à la section 3.2.1.1 concernant les priorités d'urbanisation en zone PIP et PICHE ;

Attendu qu'il a été pris en compte la remarque du CWEDD sur l'absence de précision des valeurs d'aléa d'inondation rencontrées suivant la légende de la cartographie de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau et qu'une carte des aléas d'inondation a été ajoutée dans le rapport de la situation existante ;

Attendu qu'il est pris acte que le CWEDD regrette l'absence de mesures visant à prévoir l'évaluation du potentiel d'énergie renouvelable qui pourrait être produit sur le territoire dont l'absence de définition des zones favorables au développement de parcs éoliens. Il est répondu que l'évaluation du potentiel d'énergie renouvelable sur la commune doit faire l'objet d'une étude plus spécifique. Cette proposition du CWEDD concernant les zones favorables au développement de parcs éoliens est rencontrée partiellement par le projet de SSC. En effet, il est clairement stipulé que l'implantation des éoliennes sur Ohey devra faire l'objet d'une étude approfondie, étude qui est d'ailleurs en cours sur le terrain. La Commune analyse actuellement les différentes zones potentielles pour le développement éolien mais attache aussi une importance forte à la préservation de ses paysages et de son patrimoine, de l'authenticité de ses territoires. La Commune a également réalisé un bilan carbone très poussé y compris de son territoire et mène actuellement une étude du potentiel d'énergies renouvelables sur son territoire. Il est cependant impossible de proposer à ce stade de manière précise des zones favorables au développement éolien dans le cadre du SSC et cette proposition du CWEDD semble quelque peu inopportune, dès lors que le Gouvernement wallon travaille actuellement sur une telle cartographie à l'échelle du territoire wallon ;

Attendu qu'il est pris acte que le CWEDD regrette le caractère imprécis des recommandations relatives notamment aux zones sensibles à l'urbanisation, aux zones à l'urbanisation conditionnée et aux PIP. Il est répondu que le schéma de structure proposé comporte bien une série importantes de recommandations en lien avec les caractéristiques et la situation des terrains : prise en compte de l'intérêt paysager de la zone, situation du terrain à bâtir en entrée de village nécessitant une intégration paysagère attentive lors du dépôt de permis, situation en zone à risque sur le plan des inondations nécessitant une garantie de la prise en compte de ce risque avant toute délivrance de permis, présence d'éléments écologiques nécessitant une protection, présence d'un talus à prendre en

considération dans l'examen des permis, dispositions spécifiques à l'aménagement de zones à bâtir dans certains villages à valeur patrimoniale comme à Goesnes, dispositions spécifiques à la zone agricole permettant la prise en compte de l'intérêt écologique, paysager.... Il est aussi précisé l'application du RGBSR. Par ailleurs, la commune ne dispose que d'une ZACC mais déjà totalement mise en œuvre et le phasage de la mise en œuvre des zones à bâtir en dehors de ces ZACC n'est pas envisageable dans les limites fixées par la réglementation relative aux SSC. Enfin, le SSC ne peut se substituer au plan de secteur. Les recommandations proposées dans le SSC d'Ohey ont la précision requise dans le contexte d'un schéma de structure qui pour rappel est un outil d'orientation qui n'a pas une valeur réglementaire et doit être complété par d'autres outils comme les règlements communaux d'urbanisme et le schéma de structure d'Ohey propose justement l'adoption de RCU spécifiques pour compléter les recommandations du SSC. Les suggestions de précision du CWEDD revenaient à introduire des dispositions réglementaires dans un schéma de structure alors que ces dispositions trouveront leur place dans les PCAR et les RCU prévus dans le SSC et devant être élaborés et adoptés suite à l'adoption définitive du SSC.

Attendu que le CWEDD estime que sur base des informations contenues dans le dossier et sur base des options d'aménagement proposées dans le projet de schéma de structure, qu'elles sont de nature à générer des incidences favorables sur l'environnement ;

Attendu que le CWEDD estime que le schéma de structure doit prendre des orientations claires en terme d'affectations et d'urbanisation aux abords de ces villages et hameaux : types d'affectations, typologie bâtie, densité,Il est répondu que les parcelles situées aux entrées de villages font l'objet de recommandations particulières pour conserver la qualité du paysage naturel et bâti ;

Attendu que le CWEDD estime qu'il conviendrait d'étudier les impacts environnementaux des projets d'éco zoning, d'éco-quartier et de centre d'interprétation de l'arbre. Il est répondu que ces projets font déjà actuellement et feront déjà l'objet d'études urbanistiques et environnementales approfondies de manière à en assurer la meilleure intégration à la fois urbanistique, environnementale, paysagère et sociale à et que leur mise en œuvre nécessite différentes procédures prévoyant une évaluation précise des incidences qui étudiera ces questions, que par ailleurs, l'éco-quartier constitue justement une réponse adaptée à un aménagement durable de zones à bâtir via l'éco-construction et une exigence importante en matière de performance énergétique des logements, la zone d'activité artisanale se veut une zone exemplaire en terme de développement durable tandis que le projet de centre d'interprétation de l'arbre vise à développer un projet structurant de développement autour d'un pôle visant à la valorisation du patrimoine naturel, à sa préservation et à la sensibilisation en la matière, que ce projet visera une haute intégration environnementale;

Attendu que suite à l'enquête publique, la Commune a reçu 192 réclamations et pétitions ;

Attendu qu'il a été répondu à certaines observations et réclamations ci-avant et également dans le cadre de la déclaration environnementale ;

Attendu qu'il est répondu les éléments suivants aux observations estimant un manque de concrétisation des objectifs 4.1 "Construire des logements diversifiés pour maintenir une mixité sociale et répondre aux besoins de la population actuelle et future" et 4.2. « Utiliser le bâti local inoccupé, réaffecter des bâtiments notamment agricole » : Les objectifs sont rencontrés dans les mesures d'aménagement suivantes : mesure M7 "Développer des opérations immobilières à valeur d'exemple au sein des périmètres d'urbanisation prioritaires" avec une concrétisation du projet d'éco-quartier des Essarts à Haillot ; mesure M15 "Aménager une infrastructure de type multiservices dans les villages" et surtout la mesure ; mesure M31 "Créer des logements locatifs et acquisitifs moyens, tremplins, intergénérationnels, groupés".

Attendu qu'il est répondu les éléments suivants aux observations estimant un manque de concrétisation de l'objectif 5.2 « Développer un maillage de voies lentes, favoriser l'utilisation des modes « doux » dans les déplacements quotidiens et de loisirs » : accentuer sur l'importance de l'aménagement des voiries pour le piéton, au-delà de la création de voies lentes. Les éléments d'explication suivants : les objectifs concernant le développement des modes doux et notamment des mesures concernant les piétons sont mis en œuvre au travers des mesures :

- M22 "Aménager progressivement le réseau routier communal pour un meilleur partage de la voirie entre les différents usagers"

- M23 "Convertir les routes régionales en espaces rues dans la traversée des zones bâties"

Attendu qu'il est répondu les éléments suivants aux observations estimant un manque de concrétisation de l'objectif 5.3 « assurer la sécurité et le confort de tous les usagers dans leurs déplacements » : peu d'options proposées pour sécuriser les carrefours dangereux. Les éléments d'explication suivants : Cet objectif est concrétisé dans les orientations générales concernant les circulations (Cf. 4.2 Réseau de voiries : détail des carrefours et tronçons de voirie dangereux à sécuriser. La liste peut évoluer au fil du temps) et est représenté sur la carte de la mobilité (carrefours dangereux symbolisés par une croix). Cet objectif est également sous-entendu dans la mesure M21 « Aménager des effets de porte aux entrées d'agglomérations » ;

Attendu qu'il a été pris en compte la remarque concernant le classement du cœur d'Evelette en zone d'intérêt patrimonial remarquable puisqu'il est ajouté dans le texte concernant la zone d'habitat résidentiel d'intérêt patrimonial remarquable que la liste n'est pas exhaustive.

Attendu qu'aux observations exprimées au sujet du projet de centre d'interprétation de l'arbre, il est précisé qu'une nouvelle implantation a été décidée de manière à rencontrer la préoccupation d'une trop grande proximité avec l'habitat, que la nouvelle implantation place le projet à une distance de 500 mètres des principales zones d'habitat, que par ailleurs, le projet ne nécessite pas une modification de plan de secteur et n'a donc plus dû être repris comme tel dans le schéma de structure tel que proposé à l'adoption définitive du Conseil communal, que ce projet fait l'objet d'une série d'études préalables sur le plan de la mobilité de l'urbanisme, de l'environnement et des sources de financement avant tout développement et ce de manière à en assurer à la fois la meilleure intégration et la faisabilité économique, que la population sera consultée dans le cadre de son développement et que toutes les mesures seront prises pour en assurer une intégration optimale, que ce projet vise par ailleurs à répondre à des besoins importants non rencontrés actuellement sur le territoire (accueil touristique, salle polyvalente, ateliers créatifs, infrastructures d'accueil de la jeunesse et notamment des scouts, bois didactique... et que la nature du projet aura une incidence positive pour la Commune ;

Attendu qu'à l'observation sur le fait d'interdire la création de nouvelles voiries dans les zones PIP et PICHE, sauf si celles-ci renforcent la cohérence des équipements existants, il est répondu que la création de nouvelles voiries n'est pas synonymes de déstructuration du paysage. Sur certains PIP ou PICH, la présence d'une voirie participe de la qualité du paysage, ils en sont une des composantes. Cependant, une attention particulière doit être portée à l'intégration dans le paysage d'éventuelles nouvelles voiries ;

Attendu qu'il n'a pas été pris en compte la demande de modifier le périmètre de la limite sud de la ZIP jusqu'au chemin N°5, 500 m après la rue de Gesves, actuelle limite étant donné que l'analyse paysagère effectuée dans l'analyse de la situation existante de la commune ne justifie pas cette extension.

Attendu qu'à l'observation relative à la proposition d'une gradation des normes en matière énergétique plus contraignante au fur et à mesure que l'on s'éloigne du centre du village et/ou que le terrain est difficilement accessible en transports en commun, il est répondu que le SSC émet des préconisations en terme de performance environnementale pour chacune des zones destinées à l'urbanisation au plan de secteur (cf. 3.2 Zones destinées à l'urbanisation). De plus, par exemple, le fait de favoriser la mitoyenneté et la semi-mitoyenneté doit permettre d'améliorer la performance énergétique des constructions.

Attendu qu'à l'observation relative à la priorisation voire l'interdiction de bâtir dans certaines zones, il est répondu que l'encadrement de tout projet de construction dans certains villages, en particulier à Eve, Libois, Goesnes, Jallet, Evelette, mais aussi dans des parties de villages en raison de leur qualité est prévue. Les villages et hameaux de Goesnes, Jallet, Libois, Eve, Sart-donneux, Baya, Reppe, Tahier, Filée bénéficient d'une préservation accrue de leurs spécificités.

Les risques d'inondations conduisent à conditionner la construction sur de nombreux terrains à Ohey (près de la rue Bois d'Ohey et au hameau de Reppe, à Haillot près de l'église, à Evelette près de la rivière, à Perwez, à Goesnes, à Libois. Les villages et hameaux de Goesnes, Jallet, Eve, Libois, Reppe sont repris en zones d'intérêt paysager et patrimonial de manière à pouvoir en préserver les spécificités.

Attendu qu'à l'observation relative au souhait que le Collège soit plus strict dans l'octroi des permis dans les zones d'aléa d'inondations définies par la Région Wallonne, il est répondu que ces parcelles situées en zone d'aléa d'inondation sont mise en zone à urbanisation conditionnée et font l'objet de préconisations particulières pour leur urbanisation (cf 3.4 Indications supplémentaires).

Attendu qu' à la remarque relative au conditionnement de la délivrance de nouveaux permis de lotir à la question de la mobilité, il est répondu que la question de la mobilité a fait l'objet d'un examen tout particulier dans le cadre de l'élaboration du schéma de structure d'Ohey. Il a été décidé de mettre en œuvre d'ailleurs un PCM au niveau de la Commune afin de gérer tous les aspects de la mobilité en milieu rural dans un outil adapté. Cette question de la mobilité est d'ailleurs reprise parmi les fiches projets du PCDR qui vient d'être adopté par la Commune et de nombreuses actions sont en cours pour favoriser une mobilité plus durable (Ohey est commune pilote sentiers.be et veut développer un réseau communal de voies lentes, souhaite une discussion approfondie avec le TEC pour revoir l'offre de transport en communs du TEC qui doit s'adapter à l'évolution des villages, la Commune analyse la création d'une offre communale de transports et souhaite favoriser l'intermodalité des déplacements de sa population – Ohey est située à proximité intéressante de trois gares importantes Huy, Andenne et Ciney et à proximité raisonnable de Namur. Même si la question de la mobilité est donc importante et doit pouvoir être examinée dans le cadre de l'urbanisation, elle ne peut aboutir à interdire purement et simplement la mise en œuvre de zones urbanisables au plan de secteur. Il est donc clair que cette question sera examinée comme d'autres dans le cadre de l'instruction des demandes de permis d'urbanisation mais que la Commune ne souhaite pas prévoir dans le SSC de « conditionner », ce qui implique une disposition réglementaire que même la Région n'a pas adoptée dans le Cwatupe. La Commune rappelle qu'il faut éviter une vision de l'évolution de la commune basée sur les carences actuelles d'une politique régionale de transports et souhaite pouvoir faire évoluer l'offre de transports durables. Par ailleurs, la plupart des terrains urbanisables à Ohey restant à construire sont situés à proximité de zones déjà bâties et leur mise en œuvre s'inscrit davantage dans une densification de l'habitat rural existant que dans son extension. Par ailleurs, si l'on veut interdire la mise en œuvre de zones urbanisables au plan de secteur, cela implique une révision des plans de secteur.

Attendu qu'à la remarque concernant les aspects de mobilité du projet de micro parc d'activités artisanales d'Ohey- augmentation de la circulation automobile et peur qu'Ohey devienne un « village zoning » - , il est répondu que la localisation du micro parc d'activités artisanales a été entre autre choisi pour la qualité de desserte par les transports en commun (bus avec bonne fréquence). De plus, il s'agit d'un parc d'intérêt local ce qui devrait limiter l'augmentation du trafic automobile.

Attendu qu'à l'observation relative à la gestion des voiries traversant les villages et sur le ralentissement de la vitesse de circulation aux abords des villages et hameaux et refonte des bords de route en des lieux de convivialité, il est répondu que le schéma de structure propose plusieurs mesures dans ce sens :

- M20 « Créer un réseau de voies lentes sur la commune »
- M21 « Aménager des « effets de porte » aux entrées d'agglomération »
- M22 "Aménager progressivement le réseau routier communal pour un meilleur partage de la voirie entre les différents usagers"
- M23 "Convertir les routes régionales en espaces rues dans la traversée des zones bâties »

Attendu qu'à la remarque concernant la politique de développement de logements mixtes associant dans les noyaux d'habitat à haute offre de services (Ohey, voire Haillot), logement social et logement classique, il est répondu le schéma de structure traite de cette problématique dans la mesure d'aménagement M7 « Développer des opérations immobilières à valeur d'exemple au sein des périmètres d'urbanisation prioritaire ». Le projet d'éco-quartier d'Haillot prévoit dans sa programmation la réalisation de logements mixtes pour les ménages aux revenus différents.

Attendu qu'à la remarque concernant les aspects sociaux et axe pour la jeunesse, il est répondu que le schéma de structure est un document d'orientation en matière d'aménagement du territoire et ne traite pas directement ces thématiques et d'autres documents semblent plus appropriés pour les aborder. Néanmoins, le schéma de structure aborde ces questions au travers des actions suivantes : la création d'éco-quartiers comportant des logements accessibles aux revenus plus modestes, la création d'une micro-zone artisanale visant à créer de l'emploi durable au niveau local et donc à répondre aux problèmes de chômage de la population oheytoise, la prise en compte de la sécurité et de la mobilité, la qualité du cadre de vie. Certains projets peuvent indirectement concerner la population plus jeune (aménagement des espaces publics et de convivialité, développement des aspects culturels et ludiques, création d'emplois au travers de la création d'une micro-zone d'activités artisanales, etc).

Attendu qu'il a été pris en compte la demande d'ajouter dans le point 5.3.14. mesure 20 "Cette mesure permettrait de développer les chemins de randonnées pédestres, cyclistes et équestres à l'aide d'un maillage attractif de voies lentes », ce texte ayant été ajouté à la mesure 20 ;

Attendu qu'il n'a pas été pris en compte la remarque concernant la N921 pour proposer des aménagements qui permettent d'améliorer la mobilité douce (piéton, cycliste), étant donné que certaines mesures d'aménagement le sous-tendent déjà , à savoir les mesures :

- M20 « Créer un réseau de voies lentes sur la commune »

- M23 "Convertir les routes régionales en espaces rues dans la traversée des zones bâties".

Un projet d'aménagement est également proposé dans le cadre du PCDR ;

Attendu qu'à la question de savoir si un schéma de structure peut modifier le plan de secteur, il est répondu que le Schéma de structure communal ne peut supprimer ou créer de nouvelles zones qui diffèrent du plan de secteur. Il ne peut pas davantage dire que certains terrains à bâtir devront attendre 10 ou 20 ans pour pouvoir faire l'objet d'un permis. Il peut par contre conditionner fortement la mise en œuvre de ces zones à bâtir pour rencontrer par exemple les problèmes d'inondations, de paysages, de préservation du bâti et de la ruralité, pour préserver la qualité des villages, pour renforcer les cœurs de village. De même, on ne peut interdire de bâtir dans les zones à bâtir du plan de secteur qui a une valeur réglementaire et donc prévaut sur tout schéma de structure. Le SSC prévoit cependant dans les mesures une série de PCA qui eux permettront d'apporter quelques modifications à la situation arrêtée par le plan de secteur, mais ces modifications resteront très limitées et surtout seront compensées.

Attendu qu'à l'observation relative au fait de proposer une affectation mixte dans le parc d'activités économiques d'Ohey avec espaces verts, habitats et emplois, il est répondu que le dossier de création de parc d'activités économiques d'Ohey est actuellement traité par le BEP. Le choix de la localisation s'est fait sur base d'une analyse détaillée et préalable de différentes implantations préalables. La localisation retenue est celle qui répond le mieux aux critères d'implantation de ce type de zone, parmi les différentes localisations envisagées. Pour ce qui concerne la conception et l'aménagement de cette zone, le Collège communal a fixé dans le cahier des charges demandé au BEP des exigences importantes en termes d'intégration de la zone et de ses activités dans l'environnement existant, notamment bâti, d'intégration paysagère, d'approche urbanistique de qualité, de conception environnementale de la zone et de ses aménagements (zone d'espace vert à créer sur le pourtour de la zone avec mares, vergers, prés fleuris, espaces de détente, aménagement modèle des espaces d'activités et de leurs abords en terme de biodiversité...). La volonté est véritablement de créer une zone destinée à l'activité artisanale et économique bien intégrée dans le village et située à proximité des services, transports en communs et commerces existants et de répondre à la problématique du chômage encore important dans la Commune.

Attendu qu'à la remarque concernant l'intérêt d'une zone d'activités économiques à Ohey, il est répondu les différents éléments suivants : l'importance du chômage, qui touche plus de 13% des personnes. Le besoin a été aussi confirmé par la nécessité d'éviter un développement trop important d'activités au sein des zones d'habitat à caractère rural : le développement de micro-emplacements est techniquement et juridiquement impossible et risque de poser des difficultés accrues de voisinage.

La proposition de localisation au centre d'Ohey a été retenue, les autres localisations ayant été rejetées. Elle est liée à la présence de l'axe Andenne-Ciney considéré comme optimal et à la présence d'une offre de transports en commun intéressante à cet endroit et de la nécessité de jouxter une zone urbanisable au plan de secteur.

Il s'agit enfin d'une micro-zone d'activités artisanales et non d'une zone industrielle. Elle vise à accueillir des très petites et petites activités dans une zone qui sera conçue avec une approche environnementale très poussée, en ce compris l'intégration paysagère. Le seul accès se fera via la Chaussée de Ciney et non par des rues adjacentes comme la rue du Berger. Les environs seront très bien préservés via la création d'une zone de parc et d'espaces naturels tout autour de cette zone et en son sein. Une véritable ceinture verte et naturelle faite de vergers, d'espaces de détente et de nature, de mares, et le chemin prolongeant la ruelle Thirionnet sera préservé comme sentier de déplacement doux.

Attendu qu'à la remarque concernant la protection de la ruralité des villages et des paysages, il est répondu que le plan de secteur ne prévoyait que quatre zones de préservation des paysages, le schéma de structure en prévoit 12 zones qui couvrent environ

51% de la superficie communale. La qualité des paysages est en effet une des forces de notre territoire et de son cadre de vie. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le développement de projets éoliens est soumis à un très fort encadrement communal par le schéma de structure.

L'approche paysagère est également fortement présente dans les conditions fixées aux futures constructions dans les villages, en particulier aux entrées de villages et dans les villages et hameaux, conditions prévues en terme d'architecture et d'intégration des projets. Des mesures visent également le bâti existant.

Attendu qu'à la remarque concernant la prise en compte de l'agriculture, il est répondu que le schéma de structure aborde les zones agricoles et les défis liés tant au maintien de ces zones qu'au renforcement de la qualité de celles-ci. Il est par contre difficile d'apporter des réponses aux problèmes rencontrés par le monde agricole au travers d'un schéma de structure communal car la problématique agricole ne relève pas d'une politique d'aménagement du territoire. D'autres outils plus adaptés permettent de répondre aux aspects de politique agricole (plan stratégique communal de soutien aux agriculteurs, PCDR, GAL, ...).

Attendu qu'à la remarque concernant les aspects énergétiques, il est répondu que différentes actions proposées tiennent compte des aspects énergétiques : établir un plan communal de mobilité, développer un réseau de voies lentes pour favoriser les déplacements autres que la voiture sur notre territoire, défendre auprès des TEC le développement d'une offre de transports en commun plus adaptée aux besoins de la population oheytoise, de sa jeunesse et de ses aînés, développer une approche « basse énergie » pour tous les bâtiments, infrastructures et équipements de la commune et favoriser une approche énergétique auprès de la population (la commune d'Ohey est reconnue en Région wallonne pour son action dans ce domaine et met en œuvre déjà actuellement une politique très active dans ce domaine), favoriser les énergies renouvelables dans le respect de son territoire ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal,

Par 9 voix POUR (Deglim Marcel, Messere Laurent, Bernard Marc, Pierson Noémie, Hellin Didier, de Laveye Daniel, Depaye Alexandre, Dubois Dany, Moyersoën Benoît)

0 voix CONTRE et

4 ABSTENTIONS (Kallen Loroy Rosette, De Causmaecker Johan, Fontinoy Anne, Marchand Benoît).

DECIDE :

Article 1^{er}

D'adopter définitivement le schéma de structure communal et de **soumettre** ce document à l'approbation des autorités régionales.

Article 2

De **transmettre** la présente décision à Madame Caroline SETRUK pour le suivi.

3. RAPPORT INTERMÉDIAIRE 2011 DU PROGRAMME « COMMUNE ENERG-ETHIQUES – PRISE D'ACTE

Attendu que la Commune d'Ohey et la Commune de Gesves ont signé en partenariat la charte « Commune Energ-Ethique » ;

Vu l'Arrêté du Ministre du Logement, des Transport et du Développement Territorial, André Antoine, daté du 28 juillet 2008, visant à octroyer aux Communes de Gesves et Ohey le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme « Commune Energ-Ethiques » et stipulant que les Communes ont à fournir annuellement au SPW un rapport détaillé au format établi par l'UVCW sur l'évolution de leur programme ;

Vu la décision du Collège communal du 9 mars 2012 de porter à la connaissance du Conseil communal le contenu du rapport intermédiaire 2011 du programme « Commune Energ-éthiques »

PREND ACTE

Du rapport intermédiaire 2011 du programme « Commune Energ-éthiques » d'Ohey établi par le Conseiller en énergie Marcel Haulot.

4. PROJET DE LOGEMENTS AUX ESSARTS – PPP – CAHIER DES CHARGES ET MODE DE PASSATION - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 3, 2° (la nature ou les aléas des travaux/services ne permettent pas une fixation préalable et globale des prix);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Attendu que l'objet du marché est une mission complète de conception, de construction, de financement et de vente de logements dans le cadre d'un partenariat public/privé ;

Attendu que ce partenariat consiste pour l'Administration Communale d'OHEY à renoncer au droit d'accession sur un terrain, au profit d'un promoteur immobilier, qui s'engage, quant à lui, à construire, dans certains délais, des logements répondant à certains critères et destinés à être vendus à des acquéreurs remplissant certaines conditions principalement patrimoniales et de revenus selon un schéma d'urbanisation indicatif ;

Attendu que le terrain visé est situé à Ohey, conformément au levé de géomètre, les références cadastrales sont : HAILLOT - section B n° 377F et 262T2 dont 35.000 m² sont situés en zone à bâtir;

Attendu que c'est dans ce contexte et en vue de désigner le promoteur, signataire de la convention annexée, qu'il convient de lancer un marché public de promotion de travaux, sur base du cahier spécial des charges arrêté ce jour;

Considérant que le marché de conception pour le marché "PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE POUR LA CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE D'ECO-LOGEMENTS A HAILLOT/OHEY NOMME "PPP - L'ESSORT DES ESSARTS" - MISSION COMPLETE DE FINANCEMENT, DE CONSTRUCTION D'ENVIRON 35 ECO-LOGEMENTS AINSI QUE DE VENTE DES HABITATIONS A DES TIERS ET LA COMMUNE" a été attribué à DUGAILLIEZ Raphaël, Avenue Reine Astrid 52 boîte 18 à 4900 Spa;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-141 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, DUGAILLIEZ Raphaël, Avenue Reine Astrid 52 boîte 18 à 4900 Spa;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.600.000,00 € hors TVA ou 6.776.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée avec publicité;

Après en avoir délibéré;

Par 9 voix POUR (Deglim Marcel, Messere Laurent, Bernard Marc, Pierson Noémie, Hellin Didier, de Laveleye Daniel, Depaye Alexandre, Dubois Dany, Moyersoën Benoît)

0 voix CONTRE et

4 ABSTENTIONS (Kallen Loroy Rosette, De Causmaecker Johan, Fontinoy Anne, Marchand Benoît).

DECIDE,

Article 1 :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-141 et le montant estimé du marché "PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE POUR LA CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE D'ECO-LOGEMENTS A HAILLOT/OHEY NOMME "PPP - L'ESSORT DES ESSARTS" - MISSION COMPLETE DE FINANCEMENT, DE CONSTRUCTION D'ENVIRON 35 ECO-LOGEMENTS AINSI QUE DE VENTE DES HABITATIONS A DES TIERS ET LA COMMUNE", établis par l'auteur de projet, DUGAILLIEZ Raphaël, Avenue Reine Astrid 52 boîte 18 à 4900 Spa. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.600.000,00 € hors TVA ou 6.776.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De **choisir** la procédure négociée avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De **soumettre** le marché à la publicité européenne.

Article 4 :

De **transmettre** la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 5 :

De **compléter** et d'**envoyer** le formulaire standard de publication au niveau national et européen.

Article 6 :

De **transmettre** la présente décision à Madame Caroline SETRUK pour le suivi.

5. PATRIMOINE – SALLE ISBANETTE – FIXATION DU PRIX DÉFINITIF – ENTÉRINEMENT - DÉCISION

Vu le CLCD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre Courard du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Attendu que les œuvres paroissiales du Doyenné d'Andenne ASBL ont contacté le Collège communal d'Ohey, notamment au travers de leur courrier du 19 juillet 2010, au sujet de la vente de la salle Isbanette à Evelette (Chemin du Grand chêne, 47, cadastrée section D, numéro 361 S, d'une contenance totale de 4a 44ca) ;

Attendu qu'à leur demande, le Collège communal a fait procéder à l'évaluation du bien,

Attendu que cette estimation a été transmise par mail à l'Administration communale en date du 20 septembre 2011 pour un montant de 95.000,00€ ;

Attendu qu'entretemps, les œuvres paroissiales du Doyenné d'Andenne ASBL ont fait mettre en vente le bien via l'agence immobilière Gillet avec une demande d'offre à leur faire parvenir pour le 25 octobre 2011 pour un montant minimum de 85.000,00€ ;

Attendu que ce montant est inférieur à celui de l'estimation reçue par la Commune ;

Attendu que les moyens budgétaires permettant l'acquisition du bien ont été prévus dans le budget Extraordinaire 2012 ;

Attendu que cet immeuble se situe au centre d'Evelette, à proximité de l'Ecole communale, et que son acquisition permettrait de répondre à une série de besoins de la population identifié en particulier dans le cadre du PCDR ;

Attendu que l'acquisition de cet immeuble permet ainsi et notamment d'apporter nombre de solutions au niveau des activités sportives des écoles, du Tennis de Table et permet en outre de répondre à certains besoins de salle accessible au public (enterrement, ...) ;

Attendu que de ce fait cette acquisition revêt un caractère d'utilité publique indéniable ;

Attendu qu'en séance du 12 octobre 2011, le Conseil communal a décidé de marquer un accord de principe pour acquérir le bien « Isbanette » à Evelette » pour un montant compris entre 85.000,00 € et 95.000,00 € et à charger le Collège de procéder aux négociations avec le vendeur dans la limite de prix définie entre 85.000 € et 95.000 € maximum ;

Attendu qu'en séance du 14 octobre 2011, le Collège communal a décidé de faire une proposition d'acquisition pour le prix de 85.500 € ;

Attendu que les propriétaires ont marqué leur accord pour vendre le bien à la Commune d'Ohey au prix de 85.500,00€ en date du 15 décembre 2011 ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

La Commune procédera à l'acquisition du bien l'Isbanette à Evelette sis chemin du Grand Chêne, 47 pour une contenance de 4 ares 44 ca.

Article 2

La Commune procédera à l'acquisition du bien désigné à l'article 1^{er} au prix de 85.500€

Article 3 :

Les différentes conditions inhérentes à l'acquisition sont énoncées et fixées dans le projet d'acte authentique dressé par le notaire

Article 4 :

De **charger** le Collège des modalités pratiques liées à cette acquisition.

Article 5 :

L'acquisition du bien est inscrite au service extraordinaire du budget à l'article 763/71254 20120028.

Article 6

De **transmettre** la présente décision à la Société Immobilière GILLET, au Doyenné et à son Secrétaire Monsieur Christophe GILON, à Madame SETRUK pour le suivi et à Mesdames HENIN et LALOUX pour info.

6. MISSION D'AUTEUR DE PROJET POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION, D'EXTENSION ET DE MODERNISATION DU BATIMENT APPELE "SALLE DE L'ISBANETTE" SITUE A EVELETTE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-140 relatif au marché "MISSION D'AUTEUR DE PROJET POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION, D'EXTENSION ET DE MODERNISATION DU BATIMENT APPELE "SALLE DE L'ISBANETTE" SITUE A EVELETTE" établi par le Secrétariat du Bourgmestre;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.000,00 € hors TVA ou 54.450,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 763/733-60 (n° de projet 20120017) et sera financé par fonds propres;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget et en cas de nécessité, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE,

Article 1 :

D'**approuver** le cahier spécial des charges N° 2012-140 et le montant estimé du marché "MISSION D'AUTEUR DE PROJET POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION, D'EXTENSION ET DE MODERNISATION DU BATIMENT APPELE "SALLE DE L'ISBANETTE" SITUE A EVELETTE", établis par le Secrétariat du Bourgmestre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.000,00 € hors TVA ou 54.450,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De **choisir** la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De **transmettre** la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 763/733-60 (n° de projet 20120017).

Article 5 :

Ce crédit fera l'objet en cas de nécessité d'une prochaine modification budgétaire.

Article 6 :

De **transmettre** la présente décision à Madame SETRUK pour le suivi.

7. TRAVAUX – RÉENDUISAGE DE VOIRIE EN 2012 DANS LE CADRE DU DROIT DE TIRAGE 2010-2012 – CONVENTION DE MISSION D'AUTEUR DE PROJET ET DE COORDINATION EN MATIÈRE DE CHANTIER MOBILE – INASEP – APPROBATION

Vu la délibération du Conseil communal, établie en séance du 24 mars 1998, décidant de s'affilier au service d'études INASEP et de souscrire une convention relative au service d'études aux associés;

Vu la convention relative au service d'études conclue entre INASEP et la Commune d'OHEY, et notamment l'article 4 qui stipule qu'un contrat particulier sera rédigé lors de chaque demande d'étude spécifique;

Vu les projets relatifs à un contrat d'étude et à un contrat de coordination sécurité et santé relatif à la mission particulière d'études confiée à l'INASEP par la Commune d'Ohey – Maître d'Ouvrage – pour l'entretien des voiries en 2012 dans le cadre du droit de tirage 2010-2012; Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'**approuver** le contrat d'étude et le contrat de coordination sécurité et santé relatif à la mission particulière d'études confiée à l'INASEP par la Commune d'Ohey – Maître d'Ouvrage – pour les travaux de réenduisage des voiries en 2012 dans le cadre du droit de tirage 2010-2012, tel que proposé par l'INASEP.

Un exemplaire desdits contrats, sera retranscrit dans le registre des délibérations du Conseil communal à la suite de la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2 :

La dépense sera basée sur l'article 421/73360.20120007.2012.

Article 3 :

De **transmettre** une expédition conforme de la présente délibération :

- à Madame LEMAITRE pour le suivi
- à INASEP pour information.

MISSION PARTICULIERE D'ETUDES CONFIEE A INASEP PAR LA COMMUNE D'OHEY, MAITRE D'OUVRAGE CONTRAT N° VE-12-1010
--

Entre d'une part,

La Commune d'OHEY représentée par Monsieur, D. DE LAVELEYE Bourgmestre et Monsieur F. MIGEOTTE Secrétaire communal ff, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 22 mars 2012.

désignée ci-après la Commune ou « Maître d'Ouvrage ».

et d'autre part,

l'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée - siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1b et Monsieur Christian DOMINIQUE, Directeur Général agissant en vertu d'une décision du Comité de Gestion du

désignée ci-après INASEP ou « Auteur de Projet ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT DANS LE CADRE DE L'AFFILIATION DU MAITRE D'OUVRAGE AU SERVICE D'ETUDES D'INASEP :

ARTICLE 1 : objet.

Le maître d'ouvrage confie à l'INASEP, qui accepte, le projet suivant :**DROIT DE TIRAGE 2012 – TRAVAUX DE REENDUISAGE**

ARTICLE 2 : montant.

Le montant global des travaux est estimé (HTVA et frais d'études) à **210.000 euros TVAC**

ARTICLE 3 : affectation et missions diverses.

L'établissement du présent projet est confié au bureau d'études voirie.

La mission d'auteur de projet inclut également le contrôle du chantier.

La direction et le contrôle des chantiers seront exécutées par bureau des contrôleurs INASEP.

La mission d'auteur de projet comprendra en sus une assistance administrative et technique particulière aux différents stades de la procédure (projet, adjudication, exécution) pour la bonne constitution du dossier à présenter au ministère subsidiant dans le respect des délais imposés par celui-ci. A cette fin, le Maître d'ouvrage s'engage à communiquer à l'INASEP dès qu'il en a connaissance tout élément d'information et tout document en lien avec le déroulement de la procédure de subsidiation et d'exécution des travaux.

ARTICLE 4 : honoraires d'INASEP.

Conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP, les honoraires d'études et de direction sont **estimés à 4,98 %** du montant HTVA des travaux en référence au barème, classe 1

Les frais de surveillance sont fixés à **10 jours de surveillance** préconisés

Ces frais de surveillance de chantier sont établis conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP (articles 3, 13 et 15) et sont facturés (65,00 €) par unités horaires majorés de 15% de frais généraux.

La mission d'assistance administrative et technique particulière telle que définie à l'article 3 ci-dessus est rémunérée au taux horaire de 75 euros.

Les autres missions sont honorées à la prestation.

ARTICLE 5 : échéances de facturation.

Honoraires : facturés à 70 % à la fourniture du projet

Solde à la réception provisoire (selon décompte final).

Surveillance : facturation après exécution.

Autres missions : après exécution – selon avancement.

ARTICLE 6 : coordination sécurité supplémentaire.

La mission d'INASEP inclut également la coordination « étude » et la coordination « chantier » aux termes de l'arrêté royal du 25/01/2001 (publié au Moniteur Belge du 07/02/2001).

La coordination étude est facturée complémentirement au taux dégressif de :

- de 0 à 250.000 € : 0,65% (minimum forfaitaire de 250 €)
- de 250.000 à 1.000 .000 € : 0,50 %
- au-delà de 1.000.000 € : 0,35%

sur base du montant de l'estimation des travaux, à la présentation du projet.

La coordination travaux est facturée complémentirement au taux dégressif de :

- de 0 à 250.000 € : 0,65% (minimum forfaitaire de 250 €)
- de 250.000 à 1.000 .000 € : 0,50 %
- au-delà de 1.000.000 € : 0,35%

sur base du montant du décompte final des travaux, à la réception provisoire du chantier.

Le taux de rémunération inclut un passage du coordinateur sur chantier une fois tous les dix jours.

Au-delà de ces prestations, toute visite demandée par le maître d'ouvrage en supplément est facturée à la prestation (minimum 75 €)

Le coordinateur « sécurité » désigné est Monsieur Charles ADAM.

ARTICLE 7 : TVA.

Le maître d'ouvrage n'est pas assujetti à la TVA.

ARTICLE 8 : délais.

Le projet est à fournir dans un délai **de 2 MOIS** à dater de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage.

*

ARTICLE 9 : plan d'emprises

Sans objet

ARTICLE 10 : difficultés d'application.

Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention sera résolue de commun accord par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé.

CONVENTION POUR MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

DESIGNATION DU COORDINATEUR PROJET ET REALISATION

Convention n°: C-C.S.S.P+R--12-1010

Entre les soussignés,

D'une part,

La Commune de OHEY représentée par Monsieur, D. DE LAVELEYE Bourgmestre et Monsieur F MIGEOTTE Secrétaire communal ff, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 22 mars 2012.

désignée ci-après la Commune ou « Maître d'Ouvrage ».

et d'autre part,

L'INASEP.

Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1b.

représentée en la personne de M. Charles ADAM

ci-après dénommé le « Coordinateur-projet » - C.S.S.-Pr ou « Coordinateur-réalisation » - C.S.S.-R.

est conclu une convention de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage ainsi que pendant la phase de réalisation des travaux dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage situé sur le territoire de la Commune de OHEY et se rapportant à DROIT DE TIRAGE 2012 – TRAVAUX DE REENDUISAGE à tels que visés dans les documents contractuels, dossier n° VE-12-2010 et suivant les dispositions légales et contractuelles reprises en annexes.

La mission de coordination prend cours dès la signature de la présente convention, les prestations à fournir par le coordinateur sont définies et décrites dans les articles ci-annexés.

CONVENTION POUR MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES.

Article 1 - Préambule

Cette convention se base sur la loi du 4 août 1996 relative au « Bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail » ainsi que sur l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant « Les chantiers temporaires ou mobiles ».

Article 2 – Nature et objet du contrat

1. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage de 'DROIT DE TIRAGE 2012 – TRAVAUX DE REENDUISAGE » dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage précité.

Les prestations à fournir par le coordinateur sont définies à l'article 3 de la présente convention.

2. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase de d'exécution, de réalisation du projet dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage se précité.

Les prestations à fournir par le coordinateur sont définies à l'article 3 de la présente convention.

Article 3 – Prestations à fournir par le coordinateur

1. La mission du coordinateur-projet a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément :

- aux prescriptions définies à l'article 18 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B. 18.09.1996) ;
- à l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Les prestations faisant l'objet de la mission de coordination seront élaborées par le coordinateur et ceci en étroite collaboration avec le maître de l'ouvrage, le ou les maître(s) d'œuvre ainsi que les différents intervenants concernés par la réalisation du projet.

La mission du coordinateur-projet comprend les prestations suivantes :

- lors de la conception du projet, le coordinateur s'assurera que les choix architecturaux, techniques et organisationnels permettent une intégration des principes généraux de prévention ;
- organisera au besoin des réunions de coordination.

Dans le cadre de la mission de coordination qui lui est confiée, le coordinateur est également tenu d'accomplir les tâches suivantes, telles que celle-ci sont déterminées par l'article 11 de l'Arrêté Royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles :

- établir le Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S) conformément aux dispositions des articles 26 à 30 de l'A.R. précité ;
- adapter le P.S.S conformément aux dispositions de l'article 27 et 28 et annexe 1 de l'A.R. précité ;
- transmettre les éléments du P.S.S. aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;
- vérifier la conformité au P.S.S. du document annexé aux offres;
- ouvrir le Journal de Coordination (J.C.), le tenir et le compléter (art. 31 à 33);
- établir un Dossier d'Intervention Ulérieure (D.I.U.) adapté aux caractéristiques de l'ouvrage reprenant les données utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs (art. 34 à 36) ;
- transmettre en fin de mission le P.S.S., le J.C. et le D.I.U. au maître d'ouvrage.

2. La mission du coordinateur-réalisation a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément :

- aux prescriptions définies à l'article 22 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B. 18.09.1996) ;
- à l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Les prestations faisant l'objet de la mission de coordination seront élaborées par le coordinateur et ceci en étroite collaboration avec le maître de l'ouvrage, le ou les maître(s) d'œuvre ainsi que les différents intervenants concernés par la réalisation du projet.

La mission du coordinateur-réalisation comprend les prestations suivantes :

- coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et des mesures de sécurité lors des différentes opérations de planification des travaux, des diverses phases de travail et les durées prévues pour ces travaux et phases de travail ;
- assurer la mise en œuvre des dispositions permettant aux différentes entreprises, d'une part, d'appliquer de manière cohérente les principes généraux et particuliers de prévention applicables sur le chantier et, d'autre part, de respecter le plan de sécurité et de santé;
- organiser la coopération entre les entrepreneurs, leur information mutuelle et la coordination de leurs activités, sous l'angle spécifique de la protection des travailleurs et de la prévention des risques professionnels sur le chantier ;
- coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail ;
- prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier ;

Dans le cadre de la mission de coordination qui lui est confiée, le coordinateur est également tenu d'accomplir les tâches suivantes, telles que celle-ci sont déterminées par l'article 22 de l'Arrêté Royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles :

adapter le Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.) aux différents éléments pouvant survenir au cours des travaux visés à l'annexe 1 de l'A.R. ainsi que de transmettre les éléments du plan adaptés aux intervenants concernés;

- tenir le Journal de Coordination (J.C.) et le compléter conformément aux dispositions des articles 31 à 33;
- inscrire les éventuels manquements des intervenants dans le Journal de Coordination et les notifier au maître d'ouvrage ;
- inscrire les remarques éventuelles des entrepreneurs dans le J.C. et les laisser viser par les intéressés ;
- pour certains types de chantiers, convoquer la Structure de Coordination (S.C.) ;
- compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du P.S.S. actualisé présentant un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage ;
- transmettre, à la réception provisoire ou lors de la réception de l'ouvrage, le P.S.S., le J.C. et le D.I.U. au maître d'ouvrage (P.V. de remise de documents joint au D.I.U.).
- Le coordinateur effectuera des visites pour coordonner la mise en œuvre des mesures de sécurité suivant les règles prévues au P.S.S. et aux plans particuliers des entreprises. Il rédigera, suite à ces visites, un rapport signalant les manquements ainsi que les situations dangereuses constatées, les mesures de prévention conseillées pour y obvier, leurs délais d'application et évaluera la prévention pour les phases à venir. Le rythme des visites et leur durée tiendront également compte des risques évalués pour les différentes phases de réalisation.

Article 4 – Prestations à charge du maître de l'ouvrage

1. Aux fins de permettre au coordinateur-projet de remplir sa mission, le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur-projet (C.S.S.-Pr.) :

- soit associé à toutes les étapes liées à l'élaboration du projet ainsi qu'aux éventuelles modifications qui y sont apportées ;

- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de la conception.

2. le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur -réalisation (C.S.S.-R.) :

- soit associé à toutes les étapes liées à la réalisation de l'ouvrage;

- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de l'exécution ou du contrôle de l'exécution.

Article 5 – Mission du Coordinateur

1. Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'étude du projet.

Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage (M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.), du Journal de Coordination (J.C.) et du Dossier d'Intervention Ulérieur (D.I.U.).

La transmission visée ci-avant (P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin du projet de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur dans le Journal de Coordination (J.C.) et dans un document distinct.

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

2. Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'exécution des travaux, celle-ci devant normalement débiter le

Si pour une raison ou une autre, le maître d'ouvrage reporte la date de début des travaux, il en informe le coordinateur aussi vite que possible et à tout le moins 5 jours calendrier précédant la date de début des travaux initialement prévue.

Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage (M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.), du Journal de Coordination (J.C.) et du Dossier d'Intervention Ulérieur (D.I.U.).

La transmission des documents visés ci-avant (P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin de la réalisation de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur réalisation dans le Dossier d'Intervention Ulérieure (P.V. joint au D.I.U.).

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

Article 6 – Honoraires du coordinateur

Les honoraires du coordinateur, pour les prestations définies à l'article 3.1, sont repris dans le barème dégressif ci-dessous et calculés sur base de l'estimation (hors taxes).

Ces honoraires, en phase projet sont établis sur base de réunions et de prestations nécessaires à la réalisation des dossiers en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Les frais généraux normaux (déplacement, frais de bureau,...) sont compris dans les honoraires (sauf pour voyage à l'étranger à la demande d'un intervenant).

Les honoraires du coordinateur, pour les prestations définies à l'article 3.2, sont repris dans le barème ci-dessous et calculés sur base du décompte final des travaux.

Ces honoraires, en phase réalisation sont établis sur base de réunions et de prestations nécessaires à la réalisation des dossiers en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Les frais généraux normaux (déplacements, réunions, rédaction de rapports,...) sont compris dans les honoraires.

Taux d'honoraires de base (dégressif)

Coût des travaux	Stade projet		Stade réalisation	
De 0 à 250.000 €	0,65 %	(minimum forfaitaire de 250 €)	0,65 %	(minimum forfaitaire de 250 €)
De 250.000 € à 1.000.000 €	0,50 %		0,50 %	
+ de 1.000.000 €	0,35 %		0,35 %	

Article 6bis – Taux d'honoraires complémentaires

Le taux de rémunération inclut un passage du coordinateur sur chantier une fois tous les dix jours.

Au-delà de ces prestations, chaque visite complémentaire est facturée au montant de 75 € par ½ journée.

Article 7 – Collaboration

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission en étroite collaboration avec les différents intervenants concernés.

Tout différent avec ceux-ci sera porté immédiatement à la connaissance du maître de l'ouvrage.

Article 8 – Responsabilité du coordinateur

Dans le cadre de sa mission, le coordinateur agit en qualité de prestataire de service et n'est tenu qu'à des obligations de moyens excepté la fourniture des documents (P.S.S. ; J.C. et D.I.U.) mis à jour.

Le coordinateur n'assume en aucune responsabilité en cas de retard éventuel à l'élaboration du projet ou de l'élaboration de l'ouvrage, même si le retard est dû à des mesures de prévention pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Le coordinateur n'assume aucune responsabilité concernant le coût du projet.

La répercussion du coût des mesures de prévention relève des entreprises concernées.

Article 9 – Divers

Tout changement aux stipulations de la présente convention (soit une limitation, soit une extension) nécessite un écrit.

Les parties concernées (M.O. et C.S.S.-Pr.) reconnaissent avoir pris connaissance des conditions générales et du règlement figurant dans les articles annexés de la présente convention.

8. ISOLATION ACOUSTIQUE DES RÉFECTOIRES DES ÉCOLES D'EVELETTE ET D'OHEY - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - DÉCISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-139 relatif au marché "Isolation acoustique des réfectoires des écoles d'Evelette et d'Ohey" établi par le Développement Durable;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 722/723-60 (n° de projet 20120010) et sera financé par fonds propres;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE,

Article 1 :

D'**approuver** le cahier spécial des charges N° 2012-139 et le montant estimé du marché "Isolation acoustique des réfectoires des écoles d'Evelette et d'Ohey", établis par le Développement Durable. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des

charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De **choisir** la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 722/723-60 (n° de projet 20120010).

Article 4 :

De **transmettre** la présente décision pour suivi à Catherine Hénin et Marc Crucifix pour le suivi.

9. ACHAT D'UNE PLAQUE VIBRANTE A MOTEUR THERMIQUE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° MP-2012-PLAQUE VIBRANTE-EX relatif au marché "ACHAT D'UNE PLAQUE VIBRANTE A MOTEUR THERMIQUE" établi par le SERVICE DES TRAVAUX;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.800,00 € hors TVA ou 3.285,95 €, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/744-51 (n° de projet 20120008) et sera financé par **fonds propres**;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE,

Article 1 :

D'approuver le cahier spécial des charges N° MP-2012-PLAQUE VIBRANTE-EX et le montant estimé du marché "ACHAT D'UNE PLAQUE VIBRANTE A MOTEUR THERMIQUE", établis par le SERVICE DES TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.800,00 € hors TVA ou 3.285,95 €, TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/744-51 (n° de projet 20120008).

Article 4 :

De **transmettre** la présente à Monsieur Marc Deschamps, service des travaux et Mme Catherine Henin, service finances pour suivi.

10. TRAVAUX – VENTE DE VÉHICULES USAGES - DÉCISION

Vu la loi du 24 décembre 1993 et l'A R du 8 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que l'Arrêté d'exécution du 26.09.96 ;

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les véhicules suivants : tracteur Fiat, camionnette Renault Express et camionnette VW LT tri-benne sont refusés au contrôle technique et irréparable ;
Attendu que la 1^{ère} immatriculation du tracteur est 1973, celle de la Renault Express est de 1995 et celle du VW LT est de 1991 ;

Attendu qu'il est opportun de vendre ces véhicules pour pièces de rechange ou ferrailles afin de ne pas encombrer le garage communal inutilement ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

Le Conseil décide :

Article 1^{er}

De **sortir** ces véhicules du patrimoine communal.

Article 2

De **charger** le Collège de **vendre de gré à gré** les véhicules suivants :

- 1) Véhicule de type tracteur agricole Fiat 750 (75 Cv) moteur cassé.
- 2) Véhicule type camionnette Renault Express 1.4 essence n° de châssis VF1F4060412661458 5 (châssis troué).
- 3) Véhicule type camionnette VW LT 2.5 D tri-benne n° de châssis : WV2ZZZ21ZNH005344 (moteur cassé).

Article 3

De **transmettre** la présente décision à Monsieur POLET ainsi qu'au Receveur régional.

11. ENERGIE – ACHAT D'UN VÉHICULE ÉLECTRIQUE – CAHIER DE CHARGES – MODE DE PASSATION - DÉCISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que, pour ce marché, l'estimation de la dépense s'élève à 1800,00€, 21% TVA comprise (soit 1422,00€ HTVA)

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit approprié sera inscrit au budget extraordinaire 2012 par voie de modification budgétaire pour l'article 136/74351 (n° de projet 20120030) et que la tutelle SPW marché public a bien confirmé la possibilité pour le conseil communal d'arrêter le mode de passation de marché et le descriptif technique à ce stade, rappelant par ailleurs que l'attribution du marché par le Collège ne peut avoir lieu avant l'approbation de la modification budgétaire ;

Considérant qu'un cahier spécial des charges n'est pas nécessaire pour des marchés inférieurs à 5500€ TVA comprise.

Considérant qu'un vélo à assistance électrique est un outil de promotion de la mobilité douce ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

Le Conseil décide :

Article 1 :

D'**approuver** le descriptif technique pour l'achat d'un vélo à assistance électrique pour un montant estimé à 1800,00€ TVA 21% comprise (soit 1422,00€ HTVA) ;

Article 2 :

D'**approuver** le passage du marché par procédure négociée sans publicité ;

Article 3 :

De **prévoir** pour l'article 136/74351 (n° de projet 20120030) les crédits nécessaires pour cet achat à la prochaine modification budgétaire ;

Article 4 :

De **charger** le Collège d'établir la liste des firmes à consulter et de lancer le marché;

Article 5 :

De **transmettre** la présente à M. Marcel HAULOT, Conseiller en énergie et au service finances, Mme Catherine HENIN, pour suivi.

12. JEUNESSE – ORGANISATION D'UNE PLAINE DE VACANCES DURANT LES MOIS DE JUILLET ET AOUT 2012 – MODALITÉS - DÉCISION

Attendu que depuis de très nombreuses années (1993), la Commune d'OHEY organise, sur son territoire, une plaine de vacances qui se déroule en partie sur le mois de juillet et en partie sur le mois d'août ;

Attendu que cette organisation connaît un succès qui ne se démentit pas d'année en année, qui rencontre les besoins des parents et des enfants ;

Attendu dès lors qu'il serait judicieux de poursuivre l'organisation d'une plaine de vacances pour l'année 2012 ;

Vu les directives de l'ONE et de l'ADEPS en la matière ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 février 1961 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

D'**organiser**, pour les enfants de l'entité – âgés entre 3 et 14 ans – une plaine de vacances à Ohey, d'une durée de 3 semaines par an.

Celle-ci se déroulera du lundi au vendredi, entre 09 et 16 heures.

Le choix annuel des dates est délégué au Collège communal, tout comme le choix des autres modalités pratiques restant à définir afin de s'assurer que la plaine des vacances se passe dans les meilleures conditions.

Article 2 :

De fixer la quote-part des parents ou tuteurs à :

- * **15,00 €** par semaine pour le 1^{er} enfant
- * **8,00 €** par semaine pour le 2^{ème} enfant
- * **25,00 €** maximum par semaine et par famille

Article 3 :

Le Collège communal est compétent pour désigner à titre précaire et sous contrat d'emploi temporaire, les agents pour la plaine de vacances ainsi que pour pourvoir aux remplacements éventuels.

Article 4 :

Le personnel affecté à la plaine est composé :

- * d'un directeur/trice de plaine
- * de responsables en psychomotricités dont le nombre sera déterminé en fonction du nombre d'enfants inscrits aux activités
- * de responsables sportifs diplômés dont le nombre sera déterminé en fonction du nombre d'enfants inscrits aux activités
- * d'animateurs/trices d'ateliers, en cas d'organisation d'activités particulières
- * de moniteurs/trices brevetés ou non
- * d'aide-moniteurs/trices

Article 5 :

Le personnel occupé dans le cadre de ses activités sera rémunéré comme suit :

- * directeur/trice de plaine : **13,67 €/heure**
- * responsable en psychomotricité : **9,74 €/heure**
- * responsable sportif diplômé : **9,74 €/heure**
- * animateur/trice d'ateliers : **9,74 €/heure**

- * moniteur/trice : **7,00 €/heure** **Majoré de 0,71 €/heure aux personnes qui suivent ou ont suivi la formation de l'École des Cadres de la Province de Namur**
- * aide-moniteur/trice : **5,11 €/heure**

Article 6 :

Le directeur de la plaine sera engagé pour une période prenant cours 3 jours ouvrables avant le début de la plaine et se terminant deux jours ouvrables après la fin de la plaine.

Article 7 :

Le personnel et les enfants fréquentant la plaine seront assurés pour leur responsabilité civile et les risques d'accidents pendant les activités organisées dans le cadre de la plaine et sur le chemin de la plaine.

Article 8 :

Les dirigeants désignés ont pour devoir, sous peine de rupture de contrat, d'organiser des activités variées de façon à procurer aux enfants des journées profitables à leur épanouissement.

Article 9 :

L'organisation journalière de la plaine est déléguée au Collège communal.

Article 10 :

La plaine de vacances utilisera les locaux des écoles, du hall sportif communal ainsi que les plaines de jeux.

Article 11 :

Un ramassage par le car communal sera organisé, matin et soir, afin d'emmener les enfants au lieu du déroulement de la plaine.

Article 12 :

Le Collège pourra intégrer dans son programme de « Plaine de vacances », les stages d'été organisés par les groupements reconnus par la Commune d'OHEY, afin de procéder à une promotion de ces stages et d'assurer une parfaite coordination entre les différentes activités proposées aux jeunes de l'entité.

Il pourra aussi organiser la plaine de vacances en créant des ateliers (cirque, multisports, nature, création, ...) fonctionnant par semaine.

Article 13 :

Le Collège pourra solliciter le prêt de matériel de l'ADEPS.

Question du public

Une question est posée concernant l'accès aux plaines de vacances qui est réservé aux enfants qui habitent Ohey, fréquentent une école d'Ohey ou ont des parrains/marraines/grands-parents qui habitent Ohey.

Question des conseillers

Une question est posée concernant la sécurisation de la rue de l'Harmonie et la nécessité d'y améliorer le marquage au sol et la signalisation. La possibilité de limiter la vitesse autorisée sur l'axe Ohey-Havelange, en particulier au niveau de la pêcherie, est également évoquée, la Commune étant en attente d'une réponse à la demande déjà transmise à ce sujet aux autorités compétentes.

Un Conseiller regrette la tenue des débats et en particulier les interventions d'un membre du public pendant la séance du Conseil sans que la parole ne lui ait été donnée. Il suggère de mettre à disposition du public un extrait du Règlement d'Ordre Intérieur qui précise les modalités d'intervention du public dans le cadre du Conseil communal.